Conditions générales

- 1. Toutes les dispositions suivantes forment ensemble les conditions générales contractuelles applicables à tous les devis et factures émis par la société S.AIR, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0821.976.416 (ci-après, S.AIR) et à tous les accords actuels et futurs conclus avec S.AIR. Ces conditions forment un tout avec les documents mentionnés. Elles s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions générales figurant sur tout document émis par le client. Une dérogation ou une modification des présentes conditions générales ne s'applique que dans la mesure où les parties l'ont expressément convenu par écrit et ne s'applique pas à tous les accords, sauf convention contraire par écrit.
- 2. Le contrat est conclu après acceptation de l'offre de S.AIR par le client. Cependant, S.AIR se réserve le droit d'exiger au client le paiement d'un acompte et/ou d'un autre type de garantie, à déterminer par S.AIR, avant de commencer les ventes, les livraisons et/ou les travaux.
 3. Les prix et conditions indiqués par S.AIR ne sont valables que s'ils sont acceptés par le client dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date du devis. S.AIR se réserve le droit, même après la conclusion du contrat, d'ajuster les prix en raison des changements de prix effectués par les fournisseurs de S.AIR ou selon l'indice des prix des matériaux de construction « Index I 2021 », même en dehors des cas passation de marchés publics du gouvernement. Les offres de S.AIR ne couvrent que les services et les livraisons qui y sont expressément indiqués, en supposant qu'aucune difficulté ou problème n'y surviendra, autre que ceux communiqués à S.AIR au départ. Les souhaits supplémentaires du client, les circonstances imprévues, les difficultés supplémentaires, les travaux supplémentaires, bref, tout ce qui n'est pas expressément indiqué dans les spécifications et offres de S.AIR n'est pas inclus dans le prix de S.AIR. Toute modification de la commande, de quelque nature qu'elle soit, pourra entraîner une augmentation des prix ou un allongement des dates de livraison et des délais d'exécution.
- 4. Les offres de S.AIR ne sont valables que dans leur ensemble et sont indivisibles. Pour une commande partielle les prix unitaires seront révisés.
- 5. La livraison a lieu « ex works », au siège d'exploitation de S.AIR. Si un prix séparé est facturé pour les frais de livraison, S.AIR a toujours le droit de facturer les frais de livraison réels, même si un prix forfaitaire a été convenu.
- 6. Tout contrat avec, et toute commande, toute offre et/ou toute acceptation par le client lient les parties de manière irrévocable. Aucune annulation n'est possible après livraison. (a) En cas d'annulation par le client pour quelque raison que ce soit, Sair a vis-à-vis du client le droit à une indemnisation, constituée du manque à gagner et des frais déjà engagés, lesquels sont estimés ensemble de manière forfaitaire à 15% du prix, ce qui est réclamé en plus étant à prouver par nous. En cas d'annulation d'une commande de produits personnalisés, le prix total sera entièrement porté en compté (sous déduction de la partie déjà due et payée du chef de l'acompte déjà facturé) et facturé par S.air, auquel cas le client en admet la débition. (b) En cas d'annulation par S.air pour quelque raison que ce soit, à l'exception toutefois des cas des articles 7 et 22 des présentes conditions générales, le client a vis-à-vis de S.air le droit à une indemnisation dont le montant minimum est fixé à 5% du prix (hors TVA), ce qui est réclamé en plus étant à prouver par lui. Ces indemnités sont la contrepartie de la possibilité de s'acquitter de manière complète et définitive de l'obligation vis-à-vis de l'autre partie par le paiement d'une indemnité jugée parfaitement raisonnable.
- 7. A l'égard du client, S.AIR pourra considérer le contrat comme résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de faillite, d'insolvabilité apparente ou de tout changement dans la situation juridique du client. Dans ce cas, S.AIR a droit à une indemnisation telle que prévue à l'article 6(a) des présentes conditions générales.
- 8. Les dates de livraison et les délais d'exécution indiqués par S.AIR sont exprimés en jours ouvrés, sont uniquement indicatifs et ne peuvent en aucun cas être considérés par le client comme obligatoires. En aucun cas un retard, s'il n'est vraiment déraisonnable, ne peut donner lieu à une indemnité à la charge de S.AIR ou à la dissolution du contrat par le client.
- 9. Le prix est majoré de tous les impôts et taxes perçus ou perçus par tout gouvernement, tels qu'ils sont applicables au jour de la livraison et/ou de l'exécution de la vente.
- 10. Les rabais sont réputés avoir été accordés une fois seulement à chaque fois. Les rabais accordés précédemment n'obligent en aucun cas S.AIR dans un accord ultérieur.
- 11. Est également considéré comme force majeure tout événement rendant l'exécution impossible, compliquée ou déficitaire, même s'il était prévisible, tel que, mais sans s'y limiter, un incendie, des conditions naturelles, des retards chez les fournisseurs, la maladie, la pénurie de personnel, la saisie, la grève et les circonstances organisationnelles de l'entreprise. L'interruption temporaire des travaux pour cause de force majeure entraîne, de plein droit et sans indemnité, une prolongation du délai d'exécution initialement déterminé, à savoir d'une durée égale à la durée de l'interruption, augmentée du délai normalement nécessaire pour redémarrer le travail. La même disposition s'applique en cas de grève et de lock-out
- 12. Si les intérêts de S.AIR sont lésés de manière significative et disproportionnée en conséquence directe de changements des conditions économiques et/ou commerciales échappant au contrôle de S.AIR, même s'ils sont prévisibles, les parties se rencontreront sans retard injustifié sur simple demande pour établir si une telle difficulté existe et, le cas échéant, quels changements sont nécessaires, le cas échéant, pour arriver à une solution juste et équitable pour atténuer, éliminer ou éviter une telle difficulté.
- 13. Toutes les réclamations de la part du client concernant les livraisons et travaux exécutés, à l'exception des vices cachés, ne sont valables que si elles sont signalées par le client à la livraison et sont confirmées dans les 48 heures après la livraison par lettre recommandée, avec une description claire des défauts, le tout sous peine de déchéance. Les vices cachés doivent être signalés de la même manière dans le mois qui suit leur découverte, et ceci sous peine de déchéance.
- 14. Toute réclamation du client concernant une facture doit être adressée à S.AIR, sous peine de déchéance, dans les huit jours calendaires suivant la date de la facture à l'égard de S.AIR par lettre recommandée et motivée, sans pouvoir oublier de mentionner ni le numéro ni la date de la facture.
- 15. Le paiement inconditionnel par le client d'une partie d'un montant facturé vaut acceptation de la totalité de la facture par le client ainsi que l'acceptation des marchandises livrées ou des travaux exécutés.
- 16. La période de garantie applicable au fournisseur s'applique à tous les équipements provenant de tiers. Une période de garantie de 1 an s'applique à tous les autres équipements (propres), (à l'exception des moteurs électriques et accessoires, et des batteries de chauffage). La garantie s'applique aux défauts qui résultent évidement de défauts de matériel et/ou de fabrication et ne couvre que le remplacement des pièces ou des équipements. Pour le reste s'applique la limitation de responsabilité stipulée ci-dessous. L'échange de pièces est gratuit pendant la première année de la période de garantie. Par la suite, les frais de déplacement, d'hébergement et de montage seront facturés. Les pièces défectueuses doivent être retournées à S.AIR. Les pièces défectueuses en raison de connexions, de systèmes de tuyauterie ou d'arrangements qui ne sont pas de la responsabilité de S.AIR, sont soumises et/ou exécutées, sont en dehors de la portée de cette garantie.
- 17. La responsabilité de S.AIR ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde, grave ou intentionnelle. En tout cas, sa responsabilité est limitée à l'indemnisation des dommages prévisibles, directs et personnels, et elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects ou consécutifs, tels que, mais sans s'y limiter, les profits perdus, les pertes financières ou commerciales, les pertes de production, interruption d'activité, perte ou corruption de données, perte de contrats, perturbation des processus de planification ou de production.

- Sa responsabilité globale est également limitée au montant couvert par les assurances souscrites par S.AIR. En l'absence d'assurance ou si, pour quelque raison que ce soit, aucune couverture n'est prévue, toute réclamation en responsabilité en principal et montants accessoires est limitée au montant payé par le client en vertu de l'accord concerné. En cas de retard de livraison ou d'exécution vraiment déraisonnable par S.AIR,
- S.AIR est redevable, sans préjudice de ce qui précède, d'une indemnité au client. Cette indemnité s'élève au maximum à 5% du prix total hors TVA de la commande du client.
- à moins qu'un arrangement de paiement avec des avances n'ait été convenu avec le client, le client est en droit de suspendre l'exécution de son obligation de payer, mais uniquement pour les ventes et les livraisons qui ont été effectivement livrées ou effectuées par S.AIR avec un retard déraisonnable.
- 18. Le client ne peut retenir aucun paiement ou paiement partiel de S.AIR à titre de garantie.
- 19. Toutes les factures sont payables au siège social de S.AIR, net sans escompte, au plus tard à l'échéance, telle qu'indiquée sur les factures ou, à défaut, dans les 30 jours calendaires suivant la date de la facture. Si la facture est établie, sur demande, au nom d'un tiers, l'acheteur restera à tout moment solidairement responsable vis-à-vis de S.AIR.
- 20. Toute dette demeurée totalement ou partiellement impayée à l'échéance par le Client qui n'est pas un Consommateur, produira de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt à calculer sur base du taux d'intérêt légal conformément à la loi du 2 août 2002, sans que celui-ci puisse être inférieur à 10%, à compter de l'échéance jusqu'au jour du paiement et entraînera aussi la débition d'une indemnité forfaitaire de 12% sur la somme principale encore due à l'échéance, avec un minimum de 125 euros par montant principal, nonobstant le droit d'exiger un montant supérieur et sans préjudice du droit à l'indemnité des frais de justice (dont l'indemnité de procédure applicable) et des frais d'exécution.
- Si le Client est un Consommateur, un intérêt sera dû au taux d'intérêt conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (à savoir le taux directeur majoré de huit pour cent, tel que défini à l'article de 2 de ladite loi). Et ce, à partir du premier jour calendrier qui suit le jour auquel un premier rappel est envoyé au Consommateur, si le créancier est une PME. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire sera également due, comme suit : 20,00 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150,00 euros ; 30,00 euros majorés de 10% du montant dû sur la tranche située entre 150,01 et 500,00 euros si le solde dû se situe entre 150,01 et 500,00 euros si 05,00 euros majorés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 euros avec un maximum de 2.000,00 euros si le solde dû est supérieur à 500,00 euros. Ces intérêts ne sont exigibles et l'indemnité n'est due qu'après une mise en demeure sur un support durable sous la forme d'un premier rappel conformément à l'art. XIX.2. CDE et après l'expiration du délai de grâce prévu par cet article de loi, si le Consommateur n'a pas payé sa dette dans ce délai.
- Il s'agit des frais de recouvrement amiable, sans préjudice du droit à une indemnité des frais de recouvrement judiciaire comme les frais de justice (dont l'indemnité de procédure applicable) et les frais d'exécution. La première mise en demeure est gratuite. À partir de la deuxième mise en demeure, des frais de 7,50 euros peuvent être portés en compte, majorés des frais de port applicables au moment de l'expédition.

Toute dette qui demeure totalement ou partiellement impayée à l'échéance exposera aux mêmes intérêts et indemnité à compter de la mise en demeure, le taux étant certes diminué de deux pour cent (par année, dans le cas des intérêts). Cette indemnité est légèrement inférieure, les Parties étant d'avis que le risque économique de S.air en cas de défaut de paiement par le Client est souvent supérieur que dans la situation inverse. Le Client accepte ces indemnités et méthode comme étant équivalentes.

En cas de défaut de paiement total ou partiel d'une dette échue par le Client, toutes les dettes non encore échues du Client deviennent immédiatement exigibles. Les paiements intervenus après échéance seront d'abord recouvrés sur les intérêts, la clause indemnitaire, les frais de justice et les frais d'exécution et ensuite sur le montant principal. L'intérêt dû par le Client est capitalisé annuellement.

Les parties déclarent que les indemnités précitées ne font naître aucun déséquilibre, ne sont pas disproportionnées par rapport au préjudice qui peut subir l'autre Partie et n'excèdent pas le dommage qu'elles pouvaient constater au commencement du Contrat, en cas de manquement de l'autre Partie.

- 21. En cas de paiement avec retard des sommes dues par le client, S.AIR se réserve à l'égard du client soit le droit de suspendre ses obligations ultérieures pour la totalité ou pour la partie restant à exécuter jusqu'au paiement intégral des sommes impayées, ou bien de considérer le contrat comme dissous de plein droit, plus une indemnité comme stipulé à l'article 6(a) des présentes conditions générales. En cas de retard de paiement d'une facture, en cas de convergence des créanciers du client et si le client fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de dissolution, toutes les factures impayées deviendront immédiatement exicibles.
- 22. Les marchandises livrées par S.AIR restent propriété de S.AIR tant que le client n'ait pas rempli toutes ses obligations de paiement envers S.AIR, y compris celles résultant d'autres transactions. Le client reconnaît que cette clause de réserve de propriété a été portée à sa connaissance et acceptée par lui avant la livraison de la marchandise. A titre de garantie du paiement de toutes sommes dues par le client à S.AIR, à quelque titre que ce soit, le client engage au profit de S.AIR toutes créances actuelles et futures vis-a-vis des tiers, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les marchandises livrées au titre de la facture restée impayée et au titre des factures ultérieures et les biens possédés par le client juste avant toute convergence de créanciers du client. S.AIR est en droit d'exercer un droit de rétention sur les marchandises du client jusqu'au paiement de ses factures, même si celui-ci reçoit ces marchandises en exécution d'autres commandes.
- 23. Les dispositions énoncées ci-dessus n'affectent pas le transfert des risques. A compter de la notification que les marchandises sont à la disposition du client, et à défaut, à compter de la livraison des marchandises, le client supporte tous les risques, y compris les cas de force maleure et de destruction.
- 24. S.AIR se réserve expressément le droit de s'adresser directement au client de son client pour le paiement en application de l'art. 1798 BW (Code Civil belge) si le client ne procède pas au paiement.
- 25. Sauf accord écrit de S.AIR, les sommes dues par le client à S.AIR ne peuvent en aucun cas être compensées par des sommes que le client estime pouvoir réclamer à S.AIR. De telles prétentions du client ne peuvent pas non plus être invoquées par lui pour reporter ou suspendre ses obligations de paiement envers S.AIR.
- 26. Si S.AIR livre des marchandises qui ont été fabriquées selon les instructions et les spécifications du client, le client garantit S.AIR contre toutes les réclamations pour violation des droits de propriété intellectuelle.

 27. Toute nullité d'une clause ou d'une partie de celle-ci n'affectera pas les autres clauses/parties
- qui resteront inchangées.
- 28. En cas de litige concernant l'offre, le contrat et/ou les présentes conditions générales, le seul compétent pour trancher les éventuels litiges est le tribunal de l'arrondissement où se trouve le siège social de S.AIR.
- seul le droit matériel et procédural belge est d'application.